



ACADÉMIE DE NICE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux de l'Éducation nationale des Alpes-Maritimes

Division du personnel enseignant 1er degré

DIPE

Affaire suivie par :

Maryse ARTEL

Tél : 04.93.72.63.66

Mél : ia06-dipe2@ac-nice.fr

Christian PELLE

Tél : 04.93.72.63.65

Mél : ia06-dipe2@ac-nice.fr

53, Avenue Cap de Croix
06 181 Nice Cedex 2

Nice, le 23 novembre 2022

L'inspecteur d'académie
Directeur académique des services de
l'Éducation nationale des Alpes-Maritimes

à

Mesdames et messieurs les professeurs des écoles et
instituteurs

S/C mesdames et messieurs les inspecteurs chargés de
circonscription du premier degré

Mesdames et messieurs les professeurs des écoles et
instituteurs en fonction dans les collèges

S/C mesdames et messieurs les principaux de collèges
avec SEGPA

Objet : Positions administratives – Rentrée 2023

Réf : Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée ; Décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié

Les présentes instructions s'adressent aux enseignants demandant un congé parental, une mise en disponibilité ou une réintégration.

I – Congé parental (CPN)

1. Première demande

Elle peut être formulée dès à présent à l'aide de l'imprimé joint et transmise par la voie hiérarchique dans les délais réglementaires, c'est à dire au plus tard au moins **deux mois** avant le début du congé.

2. Renouvellement

La demande sera formulée si possible dès à présent à l'aide de l'imprimé joint et transmise par la voie hiérarchique, au plus tard un mois avant l'expiration du congé en cours. Le non-respect de ce délai entraînera la cessation de plein droit du bénéfice du congé parental.

3. Durée

Le congé parental est accordé par périodes de deux à six mois renouvelables.

Il prend fin au plus tard :

- au troisième anniversaire de l'enfant,
- à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté âgé de moins de 3 ans,
- un an à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté âgé de plus de 3 ans et moins de 16 ans,
- au sixième anniversaire des enfants en cas de naissances multiples d'au moins trois enfants ou l'arrivée simultanée d'au moins trois enfants adoptés.

Si une nouvelle grossesse ou adoption survient pendant le congé, il prend fin automatiquement à la date à partir de laquelle l'agent bénéficie de son congé de maternité, d'adoption ou de paternité. A la fin de ce type de congé, un nouveau congé parental peut être pris pour le nouvel enfant dans les mêmes conditions.

4. Réintégration en cours d'année

A l'expiration du congé, l'agent est réintégré de plein droit. En revanche, la réintégration anticipée est soumise à autorisation.

Les agents dont la reprise de fonction s'effectue en cours d'année scolaire, et qui bénéficie toujours de leur affectation à titre définitif, seront nommés provisoirement et jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours au plus proche de leur affectation initiale. Ils retrouveront leur poste d'origine à la rentrée scolaire suivante.

5. Perte de l'affectation à titre définitif

Les agents placés en congé parental à une date antérieure au 1^{er} septembre 2022 qui ne demandent pas, à l'occasion de la présente campagne, une réintégration prenant effet au plus tard le 1^{er} septembre 2023 perdent le bénéfice de leur affectation à titre définitif. Les agents placés en congé parental depuis le 1^{er} septembre 2022, qu'ils aient ou non sollicité leur réintégration au 1^{er} septembre 2023, conservent le bénéfice de leur affectation à titre définitif.

6. Droits à pension et droits à l'avancement

Les périodes de congé parental accordées pour élever un enfant né ou adopté depuis le 1^{er} janvier 2004 sont prises en compte dans la constitution du droit à pension, la liquidation et la durée d'assurance.

Les droits à l'avancement sont conservés, dans la limite d'une durée de cinq ans pour l'ensemble de la carrière. Cette période est assimilée à des services effectifs dans le corps.

De même, lorsque le fonctionnaire bénéficie d'une disponibilité pour élever un enfant de moins de douze ans ou d'un congé parental, il conserve, au titre de ces deux positions, l'intégralité de ses droits à avancement, dans la limite d'une durée de cinq ans pour l'ensemble de sa carrière.

SIGNALE : il n'existe pas de congé parental à mi-temps.

Je vous invite à vous rapprocher de votre caisse d'allocations familiales (CAF) afin de connaître vos droits à la prestation partagée d'éducation de l'enfant (PreParE).

II – Disponibilité

Quelles que soient la nature et la motivation de cette demande, elle doit être formulée sur les imprimés fournis et transmise par la voie hiérarchique, accompagnée le cas échéant des pièces justificatives.

Je vous rappelle que la mise en disponibilité entraîne la perte du poste à titre définitif.

Par ailleurs, les disponibilités sur autorisation sont accordées **sous réserve des nécessités de service.**

A- Les nouvelles dispositions applicables aux disponibilités pour convenances personnelles

Depuis l'entrée en vigueur du décret n° 2019-234 du 27 mars 2019, de nouvelles conditions s'appliquent aux agents placés en disponibilité pour convenances personnelles. En effet, au-delà d'une période de cinq ans, l'agent doit réintégrer la fonction publique et accomplir une durée minimale de dix-huit mois de services effectifs continus afin de pouvoir renouveler sa disponibilité.

1. Les principes de l'obligation de réintégration

Cette période de cinq années de disponibilité pouvant être prise de façon continue ou discontinue, les dix-huit mois de services effectifs continus peuvent donc être accomplis :

- soit entre deux périodes de disponibilité pour convenances personnelles sous réserve que la première période de disponibilité soit d'une durée inférieure à cinq ans ;

- soit à l'issue d'une période continue de cinq ans de disponibilité pour convenances personnelles.

Par conséquent, un fonctionnaire qui bénéficie d'une disponibilité pour convenances personnelles de cinq ans ne peut à l'issue de ces cinq années demander le renouvellement de sa disponibilité. Il doit réintégrer la fonction publique et accomplir dix-huit mois de services effectifs continus avant de pouvoir bénéficier à nouveau d'une disponibilité pour convenances personnelles.

2. Les modalités de cumul de périodes de disponibilité pour convenances personnelles et disponibilité pour créer ou reprendre une d'entreprise

La durée maximale de la disponibilité pour créer ou reprendre une entreprise reste fixée à deux ans. Il peut y avoir cumul avec une disponibilité pour convenances personnelles mais le cumul de ces deux périodes de disponibilité ne peut pas conduire le fonctionnaire à passer plus de cinq années continues en position de disponibilité. A l'issue de cette période de cinq ans, le fonctionnaire devra réintégrer la fonction publique et accomplir des services effectifs d'une durée minimale de dix-huit mois avant de pouvoir bénéficier à nouveau d'une période de disponibilité pour convenances personnelles.

3. Les modalités d'application de l'obligation de réintégration

Les périodes de disponibilité accordées avant l'entrée en vigueur du décret ne seront pas prises en compte pour le calcul des cinq années de disponibilité au terme desquelles les agents seront tenus d'accomplir au moins dix-huit mois de services effectifs dans la fonction publique. Autrement dit, le décompte de la période de cinq ans à l'issue de laquelle le fonctionnaire est tenu d'accomplir au moins dix-huit mois de services effectifs dans la fonction publique n'entre en vigueur qu'à compter de la demande de disponibilité (ou de renouvellement de disponibilité) pour convenances personnelles **présentée après le 27 mars 2019**.

Ainsi, un fonctionnaire placé en disponibilité pour convenances personnelles depuis le 1^{er} septembre 2013, soit depuis plus de cinq ans à la date d'entrée en vigueur du décret du 27 mars 2019, qui sollicite le renouvellement de sa disponibilité à compter du 1^{er} septembre 2023 n'est pas dans l'obligation de réintégrer pour une période minimale de dix-huit mois. Ce renouvellement sera accordé pour une durée maximale d'une année puisque la durée maximale de la disponibilité pour convenances personnelles reste inchangée à dix ans au maximum dans la carrière.

De même, un fonctionnaire placé en disponibilité pour convenances personnelles, depuis moins de cinq ans à la date d'entrée en vigueur du décret, qui demanderait son renouvellement postérieurement au 27 mars 2019 n'a pas à être réintégré pour une période de dix-huit mois préalablement à ce renouvellement.

B- La prise en compte des périodes de disponibilité dans les droits à l'avancement

D'après l'article 51 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984, la disponibilité est la position du fonctionnaire qui, placé hors de son administration ou service d'origine, cesse de bénéficier, dans cette position, de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Par dérogation à ce principe, lorsqu'un fonctionnaire bénéficie d'une disponibilité au cours de laquelle il exerce une activité professionnelle ou d'une disponibilité pour élever un enfant, il conserve, pendant une durée maximale de cinq ans, ses droits à l'avancement dans les conditions prévues par le décret n° 2019-234 du 27 mars 2019. Cette période est assimilée à des services effectifs dans le corps.

1. Catégories de disponibilité entrant dans le champ de la réforme et donc ouvrant droit au maintien des droits à l'avancement

Entrent dans le champ d'application du décret n° 2019-234 du 27 mars 2019 et ouvrent donc droit au maintien des droits à l'avancement :

- les disponibilités pour convenances personnelles ;
- les disponibilités pour faire des études ou de la recherche présentant un intérêt général ;
- les disponibilités pour créer ou reprendre une entreprise ;
- les disponibilités accordées pour élever un enfant âgé de moins de douze ans ;

- les disponibilités pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint, au partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité, à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ou atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ;
- les disponibilités pour suivre son conjoint ou le partenaire avec lequel le fonctionnaire est lié par un pacte civil de solidarité lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, en raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire.

N'entrent pas dans le champ d'application :

- les disponibilités pour exercer les fonctions de membres du Gouvernement ou un mandat de député de l'Assemblée nationale, de sénateur ou de député du Parlement européen ;
- les disponibilités pour exercer un mandat d'élu local ;
- les disponibilités d'office, peu importe le motif ayant conduit le fonctionnaire à être placé dans cette position administrative.

2. Les critères retenus pour le maintien des droits à avancement pendant une période de disponibilité

Le maintien des droits à l'avancement est soumis à la condition d'exercer une activité professionnelle durant la période de disponibilité. Les articles 5, 7 et 13 du décret n° 2019-234 du 27 mars 2019 fixent les conditions que doit remplir une activité professionnelle pour satisfaire aux exigences de la réforme.

Les activités professionnelles qui satisfont les critères de la réforme regroupent toutes les activités lucratives, salariées ou indépendantes exercées à temps complet ou à temps partiel et qui :

- 1° Pour une activité salariée, correspond à une quotité de travail minimale de 600 heures par an ;
- 2° Pour une activité indépendante, a procuré un revenu soumis à cotisation sociale dont le montant brut annuel est au moins égal au salaire brut annuel permettant de valider quatre trimestres d'assurance vieillesse en application du dernier alinéa de l'article R. 351-9 du code de la sécurité sociale, soit 6 018€.

Cela inclut notamment les activités exercées en qualité d'autoentrepreneur ou dans le cadre d'une microentreprise. Dans le cas précis d'une disponibilité prise en vue de créer ou reprendre une entreprise, le maintien des droits à l'avancement ne nécessite de justifier d'aucune condition de revenu ni de quotité de travail. Le fonctionnaire qui bénéficie de cette disponibilité doit simplement justifier de la réalité de la création ou de la reprise d'entreprise

Les périodes de chômage sont des périodes pendant lesquelles le fonctionnaire n'exerce aucune activité professionnelle. Les périodes de chômage ne sont donc pas prises en compte dans le décompte des disponibilités ouvrant droit au maintien des droits à l'avancement.

Même si la quantité d'heures travaillée par l'agent durant cette période est supérieure au nombre d'heures demandé, l'ancienneté acquise reste strictement la même. Ainsi, un agent ayant une activité salariée de plus de 600 heures sur une année de disponibilité ne bénéficiera pas d'une ancienneté supérieure à une année à son retour dans la fonction publique.

Pour une période de disponibilité inférieure à un an, le calcul de la quotité de travail ou du montant minimal du revenu exigé se fait au *pro rata* de ce qui est prévu pour acquérir un an d'ancienneté.

3. Démarches et pièces à fournir

Le fonctionnaire concerné doit chaque année justifier son activité professionnelle s'il veut pouvoir bénéficier du maintien de ses droits à l'avancement. C'est au fonctionnaire qu'il incombe de transmettre les pièces justificatives au plus tard le 31 janvier suivant le premier jour de son placement en disponibilité.

Les agents placés en disponibilité entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2022 et remplissant les conditions décrites ci-dessus sont invités à transmettre le formulaire de « demande de maintien des droits à l'avancement » accompagné des pièces justificatives obligatoires au plus tard le **31 janvier 2023**.

Les documents fournis pour la prise en compte de ces périodes devront permettre de justifier les périodes d'activités présentées pour le maintien des droits à l'avancement.

Dans le cas d'une activité salariée, les bulletins de salaires suffiront.

En revanche, pour une activité relevant du statut d'auto-entrepreneur ou de la micro-entreprise, il conviendra de fournir toute pièce comptable officielle justifiant d'un revenu sur la période comprise entre le 1^{er} janvier 2022 et le 31 décembre 2022 (attestation certifiée du comptable).

La période prise en compte au titre de l'avancement correspondra à la durée entre le premier jour du placement en disponibilité et le 31 décembre 2022.

III – Réintégration

Une demande préalable est obligatoire pour une réintégration au 1er septembre 2023.

Dans tous les cas de disponibilités, à l'exception de la disponibilité pour mandat électif et de la disponibilité pour adoption, la réintégration est subordonnée à la vérification par un médecin agréé et, éventuellement, par le comité médical, de l'aptitude physique du fonctionnaire à l'exercice de ses fonctions.

La liste des médecins agréés et le formulaire du certificat médical sont joints à la présente circulaire.

IV – Transmission des demandes

Les demandes de réintégration, disponibilité ou de congé parental seront transmises, **sous couvert de la voie hiérarchique**, à la DIPE 2, bureau 242 pour **le 9 janvier 2023**, et dans le respect des délais réglementaires.

En ce qui concerne le droit à l'avancement, le formulaire de « demande de maintien des droits à l'avancement » accompagné des pièces justificatives obligatoires sera transmis **directement au service DIPE 2**, au plus tard le 31 janvier 2023.

Je vous remercie de veiller au respect de ces règles et des calendriers.

SIGNE

Laurent LE MERCIER